



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD/BPEF/2021 n° 295

**Enquête préalable à autorisation environnementale
Stéphane BARBOT à La Pouëze
ERDRE EN ANJOU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur, ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment les articles :

- L.122-1 et suivant et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- L. 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L 512-1 et suivants et R 512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-038 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Frédéric JOSEPH, directeur de l'interministerialité et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/105 du 22 décembre 2015, portant création de la commune nouvelle d'ERDRE EN ANJOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2016/128 du 30 septembre 2016, portant création de la commune nouvelle de VAL D'ERDRE-AUXENCE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane BARBOT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage avicole, situé 31 La Joubarderie – La Pouëze – 49370 ERDRE EN ANJOU, établissement soumis à autorisation environnementale visé dans la nomenclature à la rubrique n° 3660-a ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé auprès du guichet unique ;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu le document relatif à l'absence d'observations émises dans le délai imparti par l'autorité environnementale sur le dossier d'autorisation environnementale ;

Vu le courrier du porteur de projet prenant en compte l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

Vu la décision du 23 septembre 2021 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er}. – Objet de la procédure

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue d'autoriser Monsieur Stéphane BARBOT à exploiter un élevage avicole de 72 500 animaux, situé 31 La Jouborderie – La Pouëze – 49370 ERDRE EN ANJOU

Le projet porte sur l'augmentation des effectifs en volailles avec la diversification de la production avicole (mise en place de lots de poulets) dans les deux bâtiments existants.

Toute information concernant le dossier peut être demandée à M. Stéphane BARBOT – 31 La Jouborderie – La Pouëze – 49370 ERDRE EN ANJOU.

Art. 2. – Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Antoine BIDEF, avocat retraité, est nommé commissaire enquêteur.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3. – Composition du dossier d'enquête publique

Sommaire du dossier :

Le dossier comporte en outre une étude d'impact et une étude des dangers. Ce document peut être consulté au siège de l'enquête et sur le site internet des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend également une note de présentation non technique du projet, un résumé non technique de l'étude d'impact, un résumé non technique de l'étude des dangers, ainsi que l'avis tacite de l'autorité environnementale. Le contenu de cet avis est en outre consultable sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr/ - rubriques « publications – avis de l'autorité environnementale » ainsi que sur le site de la DREAL des Pays de la Loire (www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/ - dossier « connaissance évaluation »).

Art. 4. – Organisation de la procédure

- Durée : L'enquête s'ouvre en mairie d'ERDRE EN ANJOU, siège de l'enquête le lundi 15 novembre 2021 à 9H00 pour s'achever le mercredi 15 décembre 2021 à 12H00, soit une durée consécutive de 31 jours.

- Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) en support « papier »

En mairie d'ERDRE EN ANJOU – 1, rue de l'Etang – Vern d'Anjou - 49220 ERDRE EN ANJOU, aux jours et heures suivants (lundi et jeudi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 – mardi 9H00 à 12H00 et de 15H30 à 18H00 – mercredi, vendredi et samedi de 9H00 à 12H00) *

En mairie déléguée de LA POUËZE – 3, place de l'Union – La Pouëze – 49370 ERDRE EN ANJOU, aux jours et heures suivants (lundi au jeudi de 9H00 à 12H00 – vendredi 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H45 – samedi de 9H00 à 12H00) *

**** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité. En outre, les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire.***

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'Etat en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE » ;

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public dans les lieux suivants :
- en préfecture -Bureau des procédures environnementales et foncières du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15.

- Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

- en les consignant sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairies d'ERDRE EN ANJOU, siège de l'enquête et LA POUËZE ;
- en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'ERDRE EN ANJOU, avant la fin de l'enquête, cachet de la poste faisant foi ;
- en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante :
pref-enqpub-barbot-erdre@maine-et-loire.gouv.fr
avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE ».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Permanences : En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie d'ERDRE EN ANJOU et en mairie de LA POUËZE aux jours et heures suivants :

ERDRE EN ANJOU le lundi 15 novembre 2021 de 14H00 à 17H00

LA POUËZE le samedi 4 décembre 2021 de 9H00 à 12H00

ERDRE EN ANJOU le mercredi 15 décembre 2021 de 9H00 à 12H00

Art. 5. – Mesure de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr/ rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE »).

- affiché en mairie d'ERDRE EN ANJOU, commune d'enquête, en mairies de VAL D'ERDRE AUXENCE et BÉCON LES GRANITS, communes concernées par le rayon d'affichage ou d'épandage. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Art. 6 – Issue de la procédure

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Art. 7 – Avis des collectivités locales

Le conseil municipal de la commune d'ERDRE EN ANJOU et ceux des communes de VAL D'ERDRE AUXENCE et BÉCON LES GRANITS sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 8 – Publicité des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie d'ERDRE EN ANJOU pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapport et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur le site Internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr/ - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE ».

Art. 9 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de SEGRÉ, les Maires d'ERDRE EN ANJOU, VAL D'ERDRE AUXENCE, BÉCON LES GRANITS, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 14 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable



Frédéric JOSEPH

